Qui peut adhérer ? Et comment ?

La liberté d'association est un principe constitutionnel. Cela implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association.

L'adhésion

Un membre peut signer une carte d'adhérent ou remplir un bulletin d'adhésion, dans lequel il sollicite son admission à l'association et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, s'il existe.

Ces documents doivent être portés à la connaissance de l'adhérent. Il est possible, à tout moment, de cesser d'adhérer en signifiant sa démission, de la manière la plus explicite possible. Le démissionnaire doit alors solder sa situation vis-à- vis de l'association : restituer tout matériel ou document appartenant à 'association.

Liberté pour l'association de choisir ses membres

L'admission de nouveaux est habituellement prévue par les statuts. Il n'y a aucune règle précise définissant les conditions à remplir pour être admis ;

Par ailleurs, l'association étant un contrat, l'accord de ses membres est souvent nécessaire, celui-ci est généralement donné par le conseil d'administration ou le bureau conformément aux dispositions statutaires s'il y en a. les statuts peuvent prévoir plusieurs catégories de membres aux droits et obligations différents.

Néanmoins, les associations souhaitant obtenir un agrément, des subventions ou encore être reconnue d'intérêt général par les services fiscaux ne doivent pas fonctionner en cercle restreint. Autrement dit, elles doivent clairement être ouvertes à toutes et à tous et le refus d'adhésion doit se faire un avis motivé et justifié au regard des statuts.

Attention, si l'association a le droit refuser à une personne d'être adhérente, cela ne peut être pour des raisons discriminatoires : sexe, origine, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une religion déterminée (art 225-1 du Code pénal).

Adhésion des salariés

Les salariés d’une association peuvent, s’ils le souhaitent, adhérer au groupement qui les emploie. Attention toutefois, le cumul de la qualité de salarié et de membre d’une association implique une grande vigilance. Il est en effet indispensable de pouvoir distinguer le travail fourni par la personne en tant que salarié de l’activité bénévole en tant que membre de l’association.

Personnes étrangères

Des personnes étrangères peuvent constituer librement une association en France, seules ou d'autres